

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax :

Réf. :

Paris, le 29 AOUT 2012

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 24 août 2012, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Brahima

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises le 4 mars 2010 à 19h30 et 20h10 puis le 20 juin 2011 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 12 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de Seine-Saint-Denis de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire


Guillaume AUBESAUD